

## ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date du 7/06/2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Benoît ROCHAS**

### Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
Article 1.2.1. <i>Objet des garanties financières</i> .....	4
Article 1.2.2. <i>Montant des garanties financières</i> .....	4
Article 1.2.3. <i>Établissement des garanties financières</i> .....	4
Article 1.2.4. <i>Renouvellement des garanties financières</i> .....	4
Article 1.2.5. <i>Actualisation des garanties financières</i> .....	4
Article 1.2.6. <i>Révision du montant des garanties financières</i> .....	4
Article 1.2.7. <i>Absence de garanties financières</i> .....	5
Article 1.2.8. <i>Appel des garanties financières</i> .....	5
Article 1.2.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i> .....	5
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.3.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	5
Article 1.3.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	5
Article 1.3.3. <i>Changement d'exploitant</i> .....	5
Article 1.3.4. <i>Cessation d'activité</i> .....	5
CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	7
Article 2.1.3. <i>Contrôles et analyses</i> .....	7
CHAPITRE 2.2 COMITÉ DE SUIVI DE SITE.....	7
CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
Article 2.3.1. <i>Information du public</i> .....	7
Article 2.3.2. <i>Bornage</i> .....	7
Article 2.3.3. <i>Accès à la carrière</i> .....	8
Article 2.3.4. <i>Aménagements préalables</i> .....	8
Article 2.3.5. <i>Dispositions d'exploitation</i> .....	8
Article 2.3.6. <i>Patrimoine archéologique</i> .....	8
Article 2.3.7. <i>Profondeur d'extraction</i> .....	8
Article 2.3.8. <i>Conduite d'exploitation</i> .....	9
Article 2.3.9. <i>Pistes de circulation internes</i> .....	9
Article 2.3.10. <i>Distance et limite de protection</i> .....	9
Article 2.3.11. <i>Registres et plans</i> .....	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.4.1. <i>Propreté</i> .....	10
Article 2.4.2. <i>Esthétique</i> .....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	12

Article 3.1.3. Voies de circulation.....	12
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTÉ ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	14
CHAPITRE 4.4 SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE.....	14
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Conception Et Exploitation Des Installations Internes D'entreposage Des Déchets.....	15
Article 5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Terres de découvertes.....	15
Article 5.1.6. Registre des déchets.....	15
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE.....	16
Article 5.2.1. Définitions.....	16
Article 5.2.2. Quantité, localisation du stockage.....	16
Article 5.2.3. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	16
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1.1. Aménagements.....	17
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
Article 6.2.3. Contrôles acoustiques.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	18
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	19
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	19
Article 7.1.2. Contrôle des accès.....	19
Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement.....	19
Article 7.1.4. Étude de dangers.....	19
CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	19
Article 7.2.1. Accessibilité.....	19
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
Article 7.3.1. Ravitaillement, entretien et stationnement des engins.....	19
Article 7.3.2. Rétentions et confinement.....	20
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	20
Article 7.4.1. Surveillance de l'installation.....	20
Article 7.4.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
Article 7.4.3. Consignes d'exploitation.....	21
CHAPITRE 7.5 RAPPORT ANNUEL.....	21
<b>TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 8.1 MESURES DE RÉDUCTION.....	22
CHAPITRE 8.2 MESURES DE COMPENSATION.....	22
CHAPITRE 8.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	22
CHAPITRE 8.4 MESURES DE SUIVI.....	23

<b>TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS.....	25
CHAPITRE 9.2 REMISE EN ÉTAT.....	25

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (compléments compris). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

#### ARTICLE 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de carrière relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### ARTICLE 1.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale (calcul base dossier de demande d'autorisation de mars 2022) :

Phases	Montant des garanties financières en € TTC
Phase n°1 (0 à 5 ans)	159130
Phase n° 2 (6 à 10 ans)	45476
Phase n°3 (11 à 15 ans)	47630
Phase n° 4 (16 à 20 ans)	113191

#### ARTICLE 1.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Alpes :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

#### ARTICLE 1.2.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### ARTICLE 1.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à la première constitution en début d'exploitation,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et de l'avancée des travaux prévus selon le plan de phasage annexé au présent arrêté,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### ARTICLE 1.2.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code,

pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés (remise en état inclus).

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.3.4. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur à vocation naturelle ou agricole.

### **CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.**

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.2 COMITÉ DE SUIVI DE SITE

Un comité de suivi de site est mis en place.

Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du préfet des Hautes-Alpes. Le secrétariat est assuré par l'exploitant.

La réunion du comité de suivi de site est organisé dès la première année d'exploitation de la présente autorisation.

Ce comité comprendra, notamment, un représentant :

- de la municipalité d'Aspremont,
- d'une association de protection de l'environnement,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- de l'Office Français de la Biodiversité,
- de l'Inspection des Installations Classées.

Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8 du présent arrêté.

La composition du comité pourra être revue et élargie en tant que de besoins.

### CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 2.3.2. BORNAGE**

Les bords des excavations (périmètre d'exploitation) sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction, l'exploitant fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi que des bornes de nivellement.

Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bornes délimitant le périmètre d'extraction doivent être mises en place avant le démarrage de la campagne d'extraction concernée et demeurer en place jusqu'à la fin de cette campagne.

### **ARTICLE 2.3.3. ACCÈS À LA CARRIÈRE**

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envois de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique susceptibles d'occasionner un danger pour la circulation.

L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières).

Le trafic destiné aux flux de matériaux sont limités à la période allant du 15 septembre de l'année N, au 31 mars de l'année N+1.

Au tant que possible et afin de limiter le trafic, l'exploitant mutualise le transport des matériaux avec l'activité de l'ISDI voisine.

Avant le démarrage de l'exploitation, une permission de voirie doit être sollicitée par l'exploitant auprès des services gestionnaires pour l'utilisation de la RD 49 et à la RD 349L au-delà du tonnage réglementaire.

Des modalités spécifiques sont alors établies, sous forme d'une convention, entre l'exploitant et le Département des Hautes-Alpes. Les chauffeurs sont formés à ces modalités.

Un constat contradictoire de l'état des RD 49 et 349L pourra être établi avant le démarrage des activités de la carrière.

Les services gestionnaires pourront mettre en œuvre les contributions spéciales prévues à l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

Une réunion est organisée par l'exploitant avec le Département des Hautes-Alpes et l'Inspection des Installations Classées afin d'évaluer si un calibrage des RD49 et 349L est nécessaire et d'étudier la possibilité et l'utilité de mettre en place une ou plusieurs aire(s) de croisement après la première année d'extraction (réunion mutualisée avec celle prescrite dans le cadre de l'autorisation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes voisine). Le préfet est informé des suites de cette réunion.

### **ARTICLE 2.3.4. AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES**

L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière :

1) les aménagements relatifs aux enjeux écologiques conformément au Volet Naturel de l'Etude d'Impact (VNEI) du dossier de demande d'autorisation. Ils concernent en particulier :

- la création d'une haie bocagère en bordure du chemin communal marquant la limite Nord du périmètre d'autorisation de la carrière composée d'essences locales, d'une largeur de 2 à 3 m, plantée préférentiellement en période automnale dans la bande des 10 m de la carrière ;
- la création d'habitats favorables aux reptiles (hibernaculums et pierriers) en bordure nord du site ;
- l'identification, la localisation et à la mise en défens des pieds de Gagée des Champs situés sur le périmètre de la carrière.

2) les modalités d'accès à la carrière depuis la RD 49.

### **ARTICLE 2.3.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 2.3.6. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.



### **ARTICLE 2.3.7. PROFONDEUR D'EXTRACTION**

La côte de fond de fouille est fixée à -6,00 m NGF par rapport au terrain naturel.

La côte minimale d'extraction est fixée, avant remise en état, entre 725 m NGF en limite sud-ouest et 729m NGF en limite nord-est.

### **ARTICLE 2.3.8. CONDUITE D'EXPLOITATION**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation et annexée au présent arrêté (Annexe 2).

L'exploitation se fait à ciel ouvert et hors d'eau.

L'exploitation est réalisée selon la méthode dite « des casiers », comportant un casier dit « casier bassine » et 16 casiers dit « standards », exploités dans la limite de 20 années.

L'extraction est organisée par campagne annuelle entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars (hors vacances de Noël), exceptée lors de l'année d'exploitation du casier « bassine » pour laquelle la période d'exploitation est fixée entre le 15 septembre et le 31 mars (hors vacances de Noël).

Pour chaque casier, le principe d'exploitation intègre les opérations suivantes :

- mise en œuvre des mesures écologiques préventives, le cas échéant,
- matérialisation de l'emprise d'extraction par un piquetage solide qui demeurera jusqu'à la fin de la campagne d'extraction,
- décapage de la découverte superficielle sur 1 m d'épaisseur environ,
- extraction des matériaux sur une emprise maximale de 7 800 m<sup>2</sup> pour les casiers « standards » et de 27 340 m<sup>2</sup> pour le casier « bassine »,
- évacuation des matériaux jusqu'à une zone de transit extérieure,
- réaménagement coordonné.

Les talus périphériques des casiers sont conçus (pente, hauteur, matériaux) de manière à garantir à tout moment leur stabilité.

L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h30 et 17h30, les jours ouvrables.

### **ARTICLE 2.3.9. PISTES DE CIRCULATION INTERNES**

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des personnels intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière et son affichage est maintenu lisible durant toute l'exploitation.

Les cheminements piétons et zones de stationnement des véhicules sont identifiés sur le plan et matérialisés sur le site.

### **ARTICLE 2.3.10. DISTANCE ET LIMITE DE PROTECTION**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière etc.).

### **ARTICLE 2.3.11. REGISTRES ET PLANS**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau, ou cotes d'altitude, des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est transmis tous les ans à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant met en œuvre les préconisations développées dans son dossier de demande d'autorisation (recommandations de l'Étude Paysagère, août 2021) relatives à l'insertion paysagère (remodelage et végétalisation).

### **ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les suivis écologiques,
- le suivi des nuisances (poussières et bruit),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations, soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Mesures à réaliser	Périodicités / échéances
Niveaux sonores	la première année d'exploitation puis tous les 3 ans
Poussières	2 campagnes de trente jours réalisées durant la première année d'exploitation (casier « bassine »)
Eaux souterraines / suivi piézométrique	annuelle
Dispositions relatives à la réduction des impacts sur milieu naturel et la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mesure MR2</li> <li>•</li> <li>• mesure MR3</li> <li>• mesure MC1</li> <li>• mesure MA1</li> <li>• mesure MA2</li> <li>• mesure MA3</li> <li>• mesure MS1</li> </ul>	<p>à réaliser en période favorable, dès la première année d'exploitation de la carrière.</p> <p>avant le début des travaux et mise en défens pendant toute la durée de l'exploitation.</p> <p>dès le démarrage de l'exploitation et jusqu'à la fin des travaux.</p> <p>les pieds de Gagée des champs recensés sont protégés dès la première année d'exploitation en attendant leur transplantation. L'opération de transplantation est réalisée l'année n-1 de l'année d'exploitation du casier abritant les espèces protégées.</p> <p>dès la première année d'exploitation de la carrière.</p> <p>Avant le démarrage de l'exploitation : organisation d'une réunion préliminaire. Pendant l'exploitation : au moins 2 visites de terrain lors de la mise en place de la haie, des abris à reptiles, ainsi que lors de la translocation de la population de Gagée des champs. À la fin de l'exploitation : une réunion et une visite de contrôle.</p> <p>fréquence annuelle lors des trois premières années d'exploitation, puis au-delà au terme de chacune des phases quinquennales (au cours des 5<sup>èmes</sup>, 10<sup>èmes</sup>, 15<sup>èmes</sup> et 20<sup>èmes</sup> années).</p>

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Établissement des garanties financières	Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté
Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Bilans et rapports annuels	Annuelle, avant le 1 <sup>er</sup> avril
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Cessation d'activité	6 mois avant la cessation d'activité

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées et entretenues,
- un revêtement bitumineux est mis en place au droit du chemin communal permettant l'accès à la carrière,
- des dispositions sont prises en matière d'arrosage des pistes en cas de besoin (période venteuse notamment),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées. La limitation de vitesse est à adapter à la baisse suivant les conditions de sécheresse du sol et suivant la vitesse du vent,
- les transports des matériaux de faible granulométrie et soumis à risque d'envol sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

#### ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières.

### CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières durant la première année d'exploitation correspondant à l'exploitation du casier dit « bassine ».

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les stations de mesures sont implantées suivant les mêmes modalités que celles suivies pour la campagne de mesure initiale de novembre 2021.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les 3 mois durant l'année d'exploitation du casier « bassine » (deux campagnes de mesures trimestrielles).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Le seuil limite est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives qui sont détaillées à l'Inspection.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent de la station météorologique la plus proche sont récupérées (ou enregistrées en continu à partir d'une station météorologique utilisée par l'exploitant sur le site). Les données enregistrées (ou récupérées) sont maintenues à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

A l'issue des 2 campagnes de mesures, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'état initial de novembre 2021, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 4 mois après la fin de la dernière campagne de mesures réalisée.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, autre que ceux strictement nécessaires au fonctionnement normal de l'installation et qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes est prélevée dans la rivière du Grand Buech, au droit de la carrière. L'exploitant consigne les coordonnées du point de prélèvement.

Les prélèvements d'eau pourront également être effectués au sein du bassin d'irrigation après accord de son exploitant.

L'arrosage des pistes est réalisé au moyen d'une citerne arroseuse tractée.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (ou bassin d'irrigation) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des quantités d'eau prélevées.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'autorisation ne prévoit pas de rejet d'effluents liquides.

L'installation peut disposer d'un réseau de collecte ou drainage des eaux pluviales.

### CHAPITRE 4.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que les stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé avec la technique du bord à bord au-dessus d'un bac étanche.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur une plateforme technique dédié. Aucun engin de travaux ne demeure sur le périmètre de la carrière en dehors des périodes d'exploitation.

### CHAPITRE 4.4 SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

L'exploitant met en place un réseau piézométrique afin d'effectuer le suivi du niveau de la nappe d'eau :

- le début du suivi est déclenché un mois avant le début de la campagne annuelle d'extraction ;
- il est constitué, a minima, de 3 piézomètres, dont 2 en amont et 1 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe ;
- la périodicité de suivi est annuelle, en période de hautes eaux.

L'Inspection est destinataire des résultats du suivi piézométrique tous les ans.

Ce suivi peut être établi conjointement avec celui de l'ISDI voisine.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Avant leur élimination, les déchets produits au sein du périmètre autorisé y sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques d'atteinte chronique (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni accidentelle aux intérêts environnementaux des articles L.551-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

L'évacuation pour élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.5. TERRES DE DÉCOUVERTES

Les terres de découverte peuvent être stockées provisoirement sur le carreau de la carrière sous forme de merlon de 3 à 4 m de hauteur pour préserver les graines présentes dans les terres de couverture.

Les terres de décapage sont régaliées à l'avancement de l'exploitation sur les fonds de fouille dans le cadre des travaux de réaménagement.

#### ARTICLE 5.1.6. REGISTRE DES DÉCHETS

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

## CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

On entend, par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière (PE), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### ARTICLE 5.2.2. QUANTITÉ, LOCALISATION DU STOCKAGE

Les déchets d'extraction inertes générés par l'exploitation sont utilisés pour la réalisation de pistes, de merlon et de talus et stockés pour la réhabilitation du site.

### ARTICLE 5.2.3. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi et transmis au préfet des Hautes-Alpes dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté de prolongation.

Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- a) la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein du périmètre d'autorisation ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- d) la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- e) le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- f) les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- g) en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- h) une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- i) les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.



## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	de 7h à 19h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

#### ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle est réalisé, en période d'exploitation représentative lors de la première campagne d'extraction puis tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Aucun tir de mine n'est autorisé.

#### **CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

Tous les éclairages (intérieurs et extérieurs au sein du périmètre autorisé) sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### ARTICLE 7.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le site est accessible aux engins de secours,
- les équipements de lutte contre l'incendie et extincteurs sont disposés a minima dans les engins,
- de la terre est toujours disponible permettant d'étouffer un feu,
- du dispersant pour les hydrocarbures est toujours disponible,
- l'exploitant met en place des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants,
- des kits anti-pollution avec produits absorbants sont disponibles sur le site,
- le personnel est formé à ces aspects.

### CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.3.1. RAVITAILLEMENT, ENTRETIEN ET STATIONNEMENT DES ENGIN

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé avec la technique du bord à bord au-dessus d'un bac étanche.

L'exploitant met en place un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée.

Les opérations d'entretien des engins sont limitées au strict nécessaire, elles sont réalisées dès que possible sur un site dédié hors du périmètre d'autorisation.

Les engins indispensables à la phase d'exploitation en cours stationnent sur une plate-forme technique dédiée ; aucun autre véhicule n'est autorisé à stationner sur le site.

En dehors des campagnes annuelles d'exploitation, aucun engin de travaux n'est autorisé à stationner sur le site.

L'opérateur dispose d'un kit anti-pollution en cas de déversements accidentels.

### **ARTICLE 7.3.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

L'exploitant doit disposer, sur le site, des équipements et produits permettant de lutter contre un sinistre ou une pollution accidentelle. Il favorise les produits non dangereux pour l'environnement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 7.5 RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, et au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport annuel est présenté lors des réunions du comité de suivi de site.

## TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis décrites dans volet naturel de l'étude d'impact (Cabinet Ecotonia, 2021) du dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers déposés. En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

### CHAPITRE 8.1 MESURES DE RÉDUCTION

#### **(MR1) Adaptation du calendrier des opérations à la biologie des espèces faunistiques :**

- MR1a : prise en compte de la période de sortie des reptiles,
- MR1b : prise en compte de la période de nidification des oiseaux.

À ce titre, les travaux sur site seront conduits en dehors de la période d'avril à mi-septembre.

L'exploitant adaptera son calendrier d'intervention autant que possible suivant les conditions météorologiques et en concertation avec l'écologue référent.

#### **(MR2) Création d'une haie stratifiée fonctionnelle :**

Renforcement de la haie existante sur une longueur d'au moins 400 m et largeur de 2 à 3m afin d'accroître sa fonctionnalité écologique et paysagère.

La plantation d'arbustes composés d'essences locales (Prunellier, Cornouiller sanguin, Aubépine, ...etc.) est à réaliser idéalement à l'automne (septembre – octobre) ou à la fin de l'hiver (février – mars), dès la première année d'exploitation de la carrière.

#### **(MR3) Création d'habitats favorables aux reptiles :**

- MR3a : création d'au moins deux hibernaculum à reptiles,
- MR3 b : mise en place d'au moins deux pierriers

Ces abris (hibernaculum et pierriers) sont installés à proximités de la haie créée (MR2) et à une distance d'environ 100 mètres d'espacement les uns des autres et avant le démarrage de l'exploitation de la carrière.

Une mise en défens des espaces consacrés à ces abris, doit être effectuée avant le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation.

### CHAPITRE 8.2 MESURES DE COMPENSATION

#### **(MC1) Aménagement et gestion de deux parcelles sanctuarisées destinées à l'accueil de la Gagée des Champs**

Les pieds de Gagée des Champs recensés sur le site sont transplantés sur deux parcelles sanctuarisées telles que définies dans le VNEI du dossier de demande d'autorisation. L'aménagement de ces parcelles comprend notamment :

- la préparation du terrain d'accueil,
- l'épandage de la terre de surface prélevée (MA1),
- la finition et le suivi.

Cette zone est clairement délimitée et matérialisée sur site par des piquets, barrières, ou tout autre dispositif équivalent solidement ancrés et mis en place dès le démarrage de l'exploitation et demeurant sur place pendant toute la durée de l'exploitation.

### CHAPITRE 8.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

#### **(MA1) Translocation de la population d'une espèce floristique protégée (la Gagée des Champs)**

Les espèces protégées (Gagée des Champs) identifiées dans la VNEI du dossier de demande d'autorisation sont transplantées suivant le protocole défini et comportant, en particulier, les étapes suivantes :

- et localisation des espèces, en période favorable précédant la première campagne d'exploitation, à l'aide d'un botaniste. Les pieds identifiés sur site sont piquetés individuellement (repérage par clous ou autre dispositif équivalent),  
les pieds de Gagée des champs ainsi localisés sont protégés dès la première année d'exploitation en attendant leur transplantation,
- préparation du terrain d'accueil (MC1)
- prélèvement de la terre de surface où ont été localisés les pieds à l'aide d'une pelle mécanique de dimension adaptée, accompagné d'un botaniste. Le prélèvement s'effectue en période météorologique favorable (hors forte chaleur),
- épandage de la terre de surface prélevée, le même jour que l'extraction,
- finition et mise en défens de la parcelle d'accueil

- suivi annuel inventorié par photographies prises à intervalle régulier.

L'opération de transplantation est réalisée l'année n-1 de l'année d'exploitation du casier abritant les espèces protégées.

### **(MA2) Installation de nichoirs**

L'exploitant met en place, sur les haies du site, des nichoirs adaptés aux espèces qui fréquentent le site.

Dès la première année d'exploitation de la carrière, l'exploitant installe :

- au moins 10 nichoirs de type « multi-espèces »,
- au moins 2 nichoirs de type « Schwelger » (pour la Chouette Hulotte),
- au moins 2 nichoirs pour les pics.

L'exploitant procède au nettoyage et entretien de chaque nichoir en fin d'hiver (février-mars).

### **(MA3) Contrôler la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement sur le chantier.**

Un écologue généraliste chargé du suivi de chantier est désigné avant le démarrage du chantier. Il organise et réalise :

- avant le démarrage de l'exploitation :  
Une réunion préliminaire et de sensibilisation avec la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et, si possible, les entreprises intervenantes permettra de présenter les mesures environnementales à mettre en place et de s'accorder sur les modalités de circulation de l'information.  
À l'issue de cette réunion, un cahier des charges se basant sur l'étude cas par cas précisant les mesures d'atténuation et d'accompagnement sera réalisé et transmis à l'ensemble des intervenants du chantier. Il comprend : une présentation des espèces concernées et un descriptif des mesures sous fiche synthétique présentant les détails techniques et calendrier d'intervention.
- pendant l'exploitation :  
Des visites de contrôle sont effectuées pour veiller à la bonne application des mesures environnementales et accompagner les intervenants dans la mise en place de ces dernières notamment lors de la limitation de l'accès aux zones à enjeux (colonisées par la Gagée des champs par exemple), de la délimitation du périmètre d'exploitation et le respect de l'emprise du projet.  
Deux visites de terrain, a minima, sont prévues, lors de la mise en place de la haie, des pierriers et des hibernaculums, ainsi que lors de la translocation de la population de Gagée des champs.  
Un compte rendu sera rédigé après chaque contrôle.
- À la fin de l'exploitation :  
Une réunion et une visite de contrôle sont effectuées avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Un rapport final est réalisé et présente l'ensemble des contrôles effectués tout au long du projet, les différentes observations faites et conclu sur la mise en place des mesures environnementales édictées initialement et les impacts sur la biodiversité.

## **CHAPITRE 8.4 MESURES DE SUIVI**

### **(MS1) Mise en place d'un suivi scientifique après travaux**

L'exploitant met en place un suivi scientifique de fréquence annuelle lors des trois premières années d'exploitation, puis au-delà au terme de chacune des phases quinquennales soit, au cours des 5<sup>èmes</sup>, 10<sup>èmes</sup>, 15<sup>èmes</sup> et 20<sup>èmes</sup> années d'exploitation de la carrière. Ces suivis scientifiques pourront être renouvelés si besoin à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le suivi concerne le recensement des populations (a minima : reptiles, avifaune et flore) relatives aux mesures suivantes : MR2, MR3, MA1, MA2 et MC1.

Le suivi est composé de plusieurs visites afin de tenir compte des différentes périodes propices à l'observation de chaque taxon. Le nombre d'espèces observées et leur localisation sont relevés.

Ce suivi donne lieu à un compte-rendu détaillé qui sera fourni à la suite de chaque passage ainsi qu'un rapport final tous les ans destiné au maître d'ouvrage et à l'Inspection des Installations Classées (années 1, 2, 3, 5, 10, 15 et 20). Ce compte rendu comprendra des propositions d'actions et des mesures correctives autant que nécessaire.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Au gré de l'apparition d'enjeux, éventuellement mis en évidence par les interventions de l'écologue, des préconisations, recommandations, actions seront élaborées en partenariat entre l'exploitant et un bureau d'étude spécialisé.



## TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT

### CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### CHAPITRE 9.2 REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation. La remise en état est à vocation agricole.

Elle est conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

1) La remise en état consiste :

- au réaménagement de la carrière par phases successives, mises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et réalisé de manière à limiter la superficie des terrains en cours d'exploitation.  
Ces opérations consistent à remobiliser l'horizon minéral, préalablement décapé et stocké en périphérie du casier puis, dans un second temps, la terre végétale qui sera soigneusement nivelée d'abord sur le fond puis sur les talus. Le remblaiement est réalisé sur une épaisseur de 1 m minimum. Le réaménagement est opéré de manière à permettre une remise en culture du casier exploité dès le printemps suivant chaque campagne d'exploitation ;
- au traitement végétal et paysager des talus ;
- à la création de haies en bordure Nord et Ouest du site.

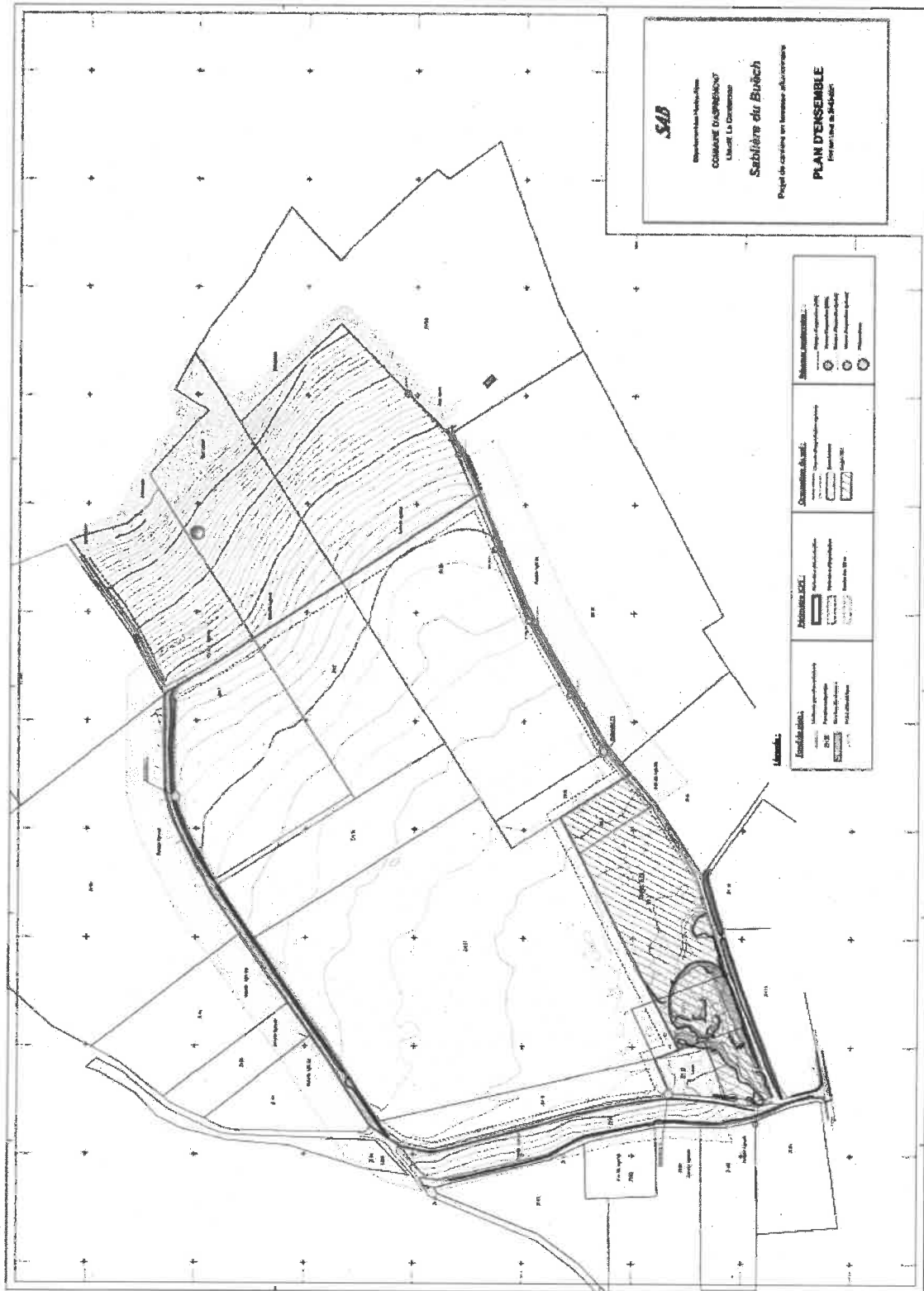
La profondeur de la carrière, en tout point (hors « casier bassine ») au terme des opérations d'extraction et de remise en état est fixée à – 5,00 m NGF par rapport au terrain naturel.

2) Concernant le « casier bassine » (première année, phase 1), le réaménagement consiste à la création d'un bassin destiné à l'irrigation. Les fonds de fouille sont remblayés sur 1 m d'épaisseur. Les talus périphériques ne sont pas végétalisés.

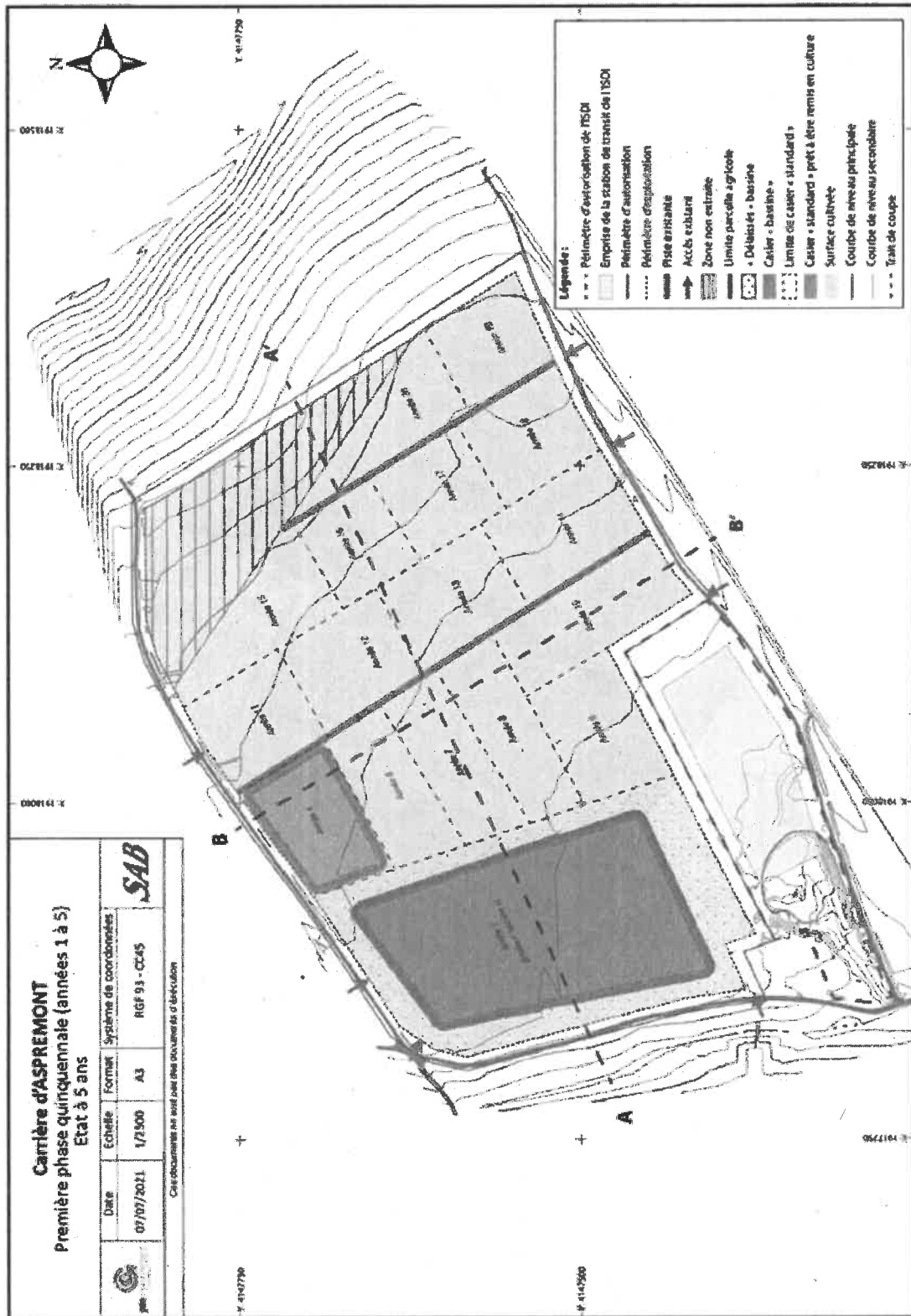
Les opérations d'aménagement du bassin (ouvrages, étanchéité etc.) n'entre pas dans le cadre du présent arrêté. En cas d'abandon du projet de bassin d'irrigation, le réaménagement des casiers exploités en phase 1 consistera à une remise en état à vocation agricole conformément aux modalités mentionnées au 1) supra.

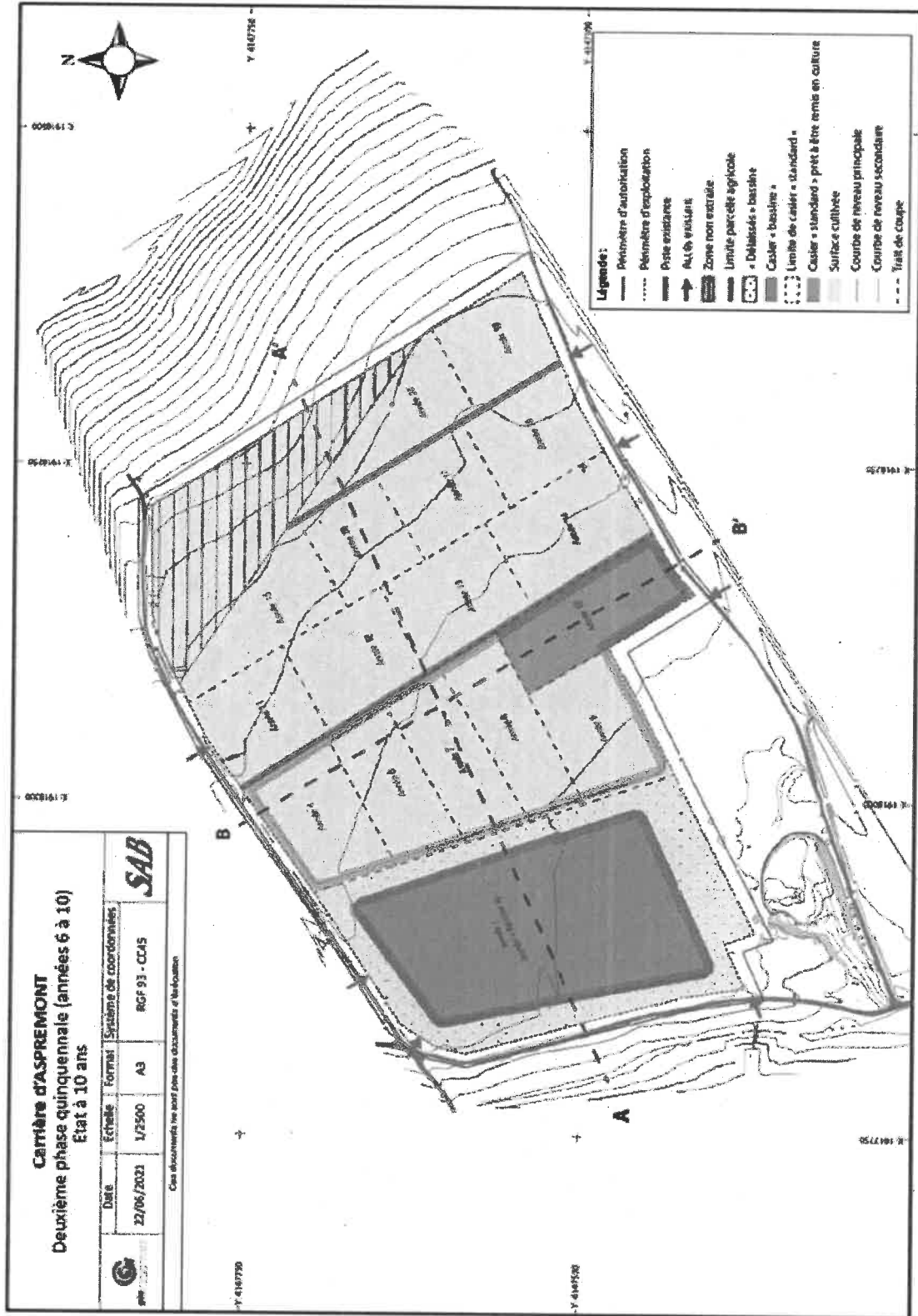
Le réaménagement est conduit selon les plans annexés au présent arrêté (annexe 3).

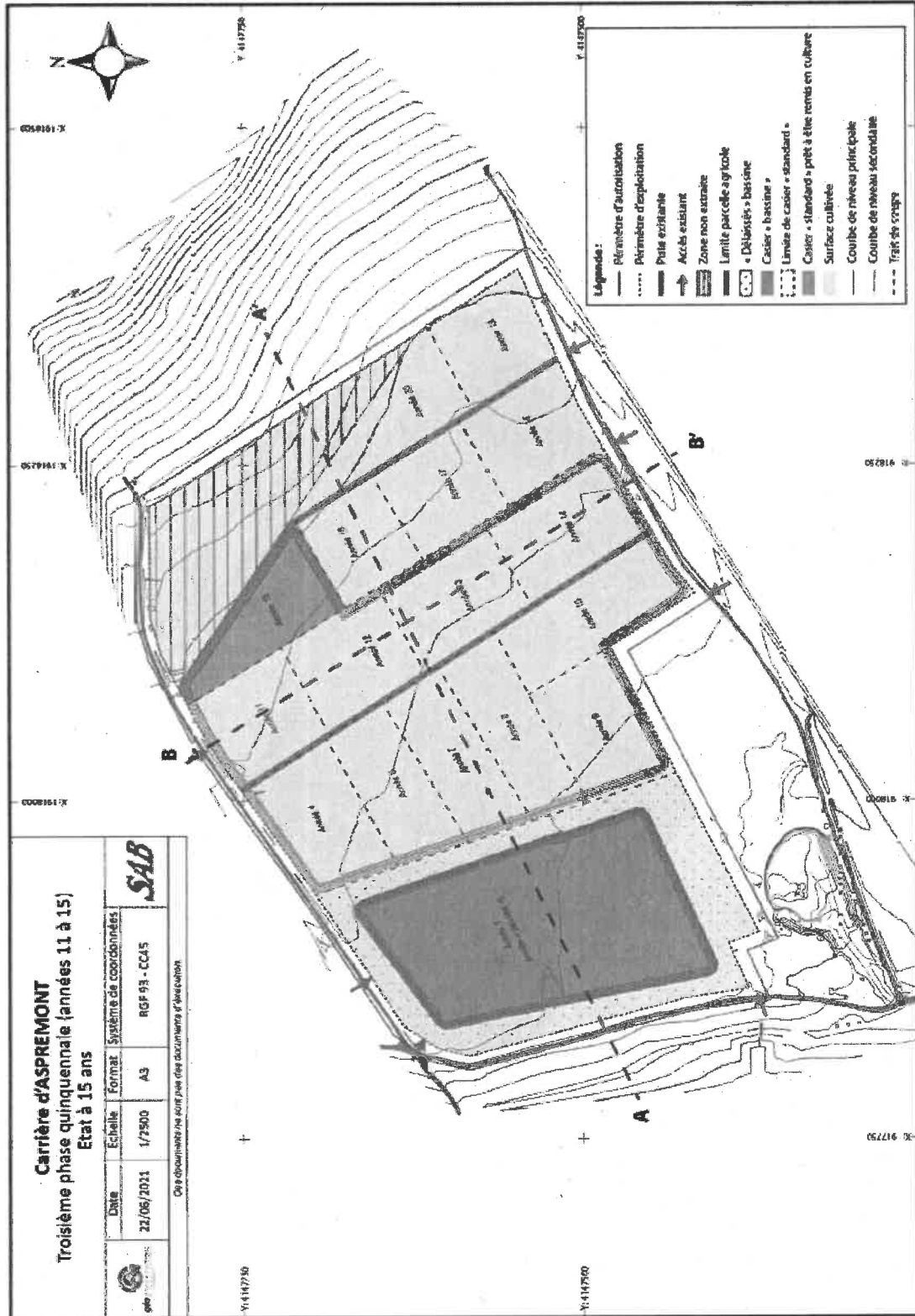
### ANNEXE 1 Périmètre d'autorisation et d'exploitation

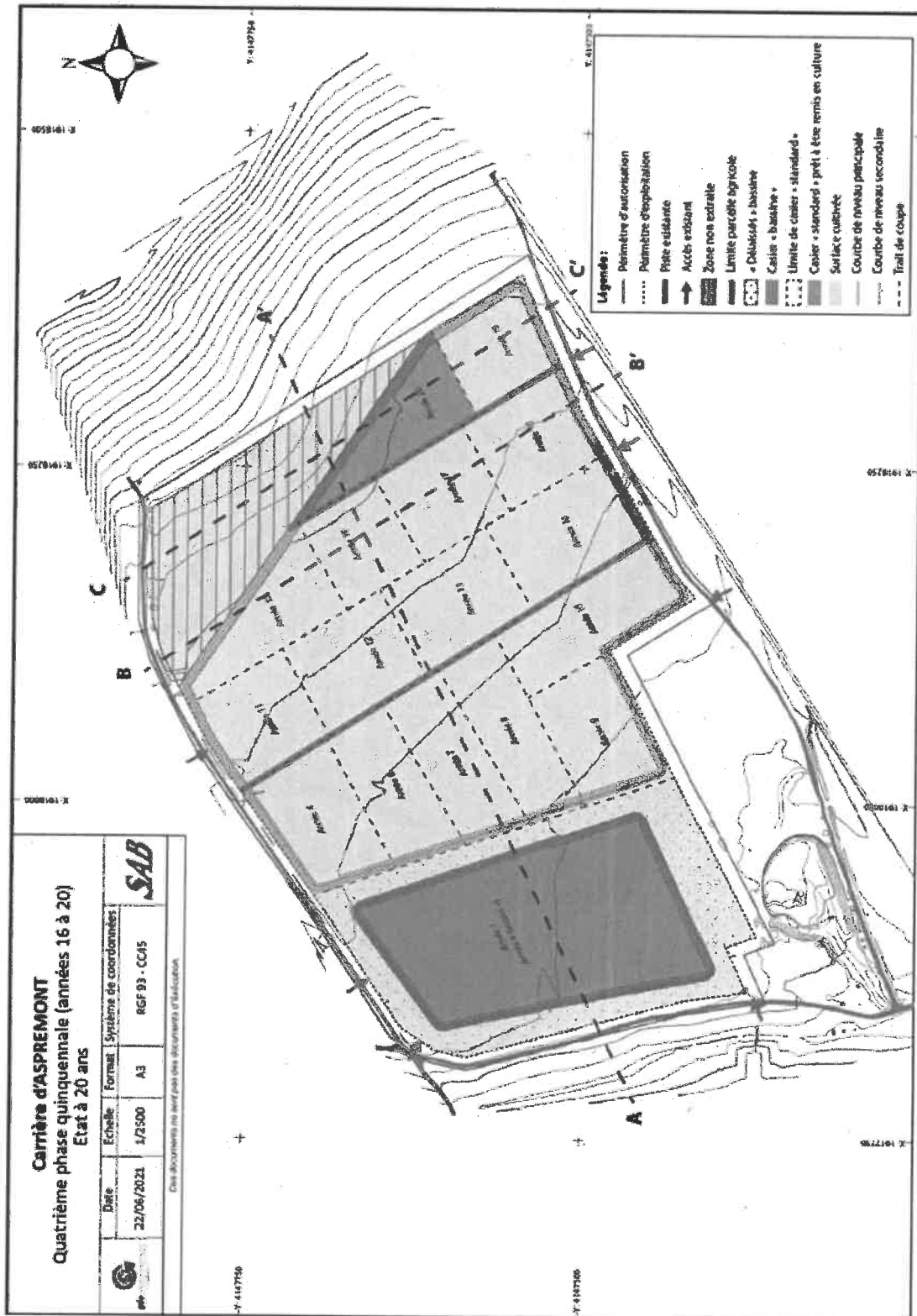


**ANNEXE 2 – Plans de phasage**









### ANNEXE 3 – Remise en état

